

ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2018/69

OBJET : *circulation et stationnement réglementés
rue de Brénilour*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,
Vu, le Code des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la voirie routière,
Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,
Vu la demande effectuée par un particulier, Monsieur Frédéric SERGENT, en date du 13 août 2018 :

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires lors de la pose d'une benne à gravats - *rue de Brénilour* - et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Mr Frédéric SERGENT est autorisé à déposer une benne *face au n° 25 de la rue de Brénilour*. La circulation sera réglementée pour cause de chaussée rétrécie – empiètement de 2.30 m maximum sur la voie publique sur une longueur de 6.30 m, **le mardi 21 août 2018** ;

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules de part et d'autre de la benne en question qui ne devra, en aucun cas, causer de gêne à la circulation, rue de Brénilour ;

Article 3 : *La benne devra rester mobile en cas de demande d'accès des véhicules de secours ;*

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire – **panneaux « danger » et « chaussée rétrécie »** de part et d'autre du chantier - sera mise en place, de façon très apparente, par Mr Frédéric SERGENT, pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Article 6 : Monsieur Frédéric SERGENT, Monsieur le Maire de Plouhinec, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Plouhinec, le 13 août 2018

Le Maire, Bruno LE PORT

